

**NOTE COMMUNE N° 30/2003**

**OBJET :** Commentaire des dispositions des articles 35, 36 et 39 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

**R E S U M E**

**La contribution des entreprises d'assurance  
au fonds de garantie des assurés**

**1)** L'article 35 de la loi de finances pour l'année 2001 a créé un fonds de garantie des assurés dont l'objet est de garantir les assurés en cas d'insolvabilité des entreprises d'assurance.

**2)** En vertu de l'article 36 de la loi de finances pour l'année 2001 le fonds de garantie des assurés est financé notamment par la contribution des entreprises d'assurance dont le taux est fixé par décret.

**3)** Conformément aux dispositions du décret n°2002-418 du 14 février 2002 tel que modifié par le décret n°2002-2123 du 23 septembre 2002, le taux de la contribution des entreprises d'assurance au fonds de garantie des assurés est fixé à 1%.

**4)** La contribution est due sur la base des primes émises nettes des annulations et de l'impôt.

**5)** Conformément aux dispositions du décret susvisé sont exclues de la base de calcul de la contribution les primes d'assurance sur la vie, de réassurance et de capitalisation.

**6)** En vertu de l'article 39 de la loi de finances pour l'année 2001 sont applicables à la contribution des entreprises d'assurance au fonds de garantie des assurés en matière de recouvrement, d'obligations, de contrôle de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution, les mêmes règles applicables en matière de taxe unique sur les assurances.

L'article 35 de la loi de finances pour l'année 2001, a créé un fonds de garantie des assurés dont l'objet est de garantir les assurés en cas d'insolvabilité des entreprises d'assurance et ce en réglant les indemnisations mises à la charge de ces entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la même loi les ressources dudit fonds sont constituées notamment par la contribution des entreprises d'assurance.

Le taux ainsi que l'assiette de la contribution sont fixés par le décret n°2002-418 du 14 février 2002 tel que modifié par le décret n°2002-2123 du 23 septembre 2002.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions susvisées.

## **1) Champ d'application de la contribution**

La contribution des entreprises d'assurance au fonds de garantie des assurés s'applique à tous les contrats d'assurance conclus avec des entreprises d'assurance quels que soient la nature des risques assurés et le lieu de conclusion de ces contrats.

Sont exonérées de la contribution des entreprises d'assurance au fonds de garantie des assurés, les primes émises au titre :

- des contrats d'assurance sur la vie
- des contrats de capitalisation,
- des contrats de réassurance.

## **2) Assiette de la contribution et son taux**

L'assiette de la contribution des entreprises d'assurance au fonds de garantie des assurés ainsi que son taux sont fixés par l'article 2 du décret n°2002-418 du 14 février 2002 tel que modifié par le décret n°2002-2123 du 23 septembre 2002.

### **a) Assiette de la contribution**

La contribution est calculée sur la base des primes émises au cours de chaque mois déduction faite du montant des primes annulées au cours de ce même mois, même si elles sont émises antérieurement à ce mois dans la mesure où elles ont supporté la contribution à leur émission.

Ne font pas partie de l'assiette de la contribution, toutes les taxes suivantes dues au titre des contrats d'assurance :

- la taxe unique sur les assurances ;
- la contribution perçue au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière ;
- la contribution au profit du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles.

### **3) Recouvrement, obligations, contrôle, constatation des infractions, sanctions, contentieux, prescription et restitution**

Sont applicables à la contribution des entreprises d'assurance au fonds de garantie des assurés en matière de recouvrement, d'obligations, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription, de restitution, les mêmes règles applicables en matière de taxe unique sur les assurances.

#### ***a) Le recouvrement***

La contribution est payée par les entreprises d'assurance sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle établi par l'administration durant les vingt huit premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel les primes ont été émises.

#### ***b) Les sanctions***

Le défaut de paiement de la contribution ou le retard dans le paiement entraîne l'application d'une pénalité de retard par mois ou fraction de mois de retard sur le montant de la contribution au taux de :

- **0,75%** en cas de paiement spontané de la contribution et sans l'intervention des services du contrôle fiscal
- **1%** en cas d'intervention des services du contrôle fiscal et paiement de la contribution dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de reconnaissance de dette à condition qu'elle intervienne avant l'achèvement de la phase de conciliation judiciaire prévue par l'article 60 du code des droits et procédures fiscaux
- **1,25%** en cas d'intervention des services du contrôle fiscal et le non paiement dans le délai de 30 jours.

Cette pénalité est applicable à partir du premier jour suivant l'expiration du délai légal imparti pour le paiement et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu :

- le paiement de la contribution
- ou la souscription d'une reconnaissance de dette
- ou la notification des résultats de la vérification fiscale
- ou la notification de l'arrêté de taxation d'office.

**c) *La prescription***

Les omissions dans l'assiette de la contribution ainsi que les erreurs commises dans l'application des taux peuvent être réparées jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les primes d'assurance ont été émises en cas de déclaration de la contribution. Ce délai est porté à dix ans en cas de non déclaration de la contribution.

**d) *Contrôle et contentieux***

Le contrôle de la contribution, la constatation de ses infractions ainsi que le contentieux s'effectuent selon les mêmes règles prévues par le code des droits et procédures fiscaux.

**e) *La restitution***

La contribution payée en trop ou indûment peut être restituée dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle la contribution est devenue restituable et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de recouvrement.

**4) Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions**

Conformément à la loi n°93-64 du 5 juillet 1993 qui stipule que les textes réglementaires sont exécutoires cinq jours après le dépôt du journal officiel au siège du gouvernorat de Tunis, le jour du dépôt n'est pas pris en considération dans le décompte du délai, les dispositions du décret n°2002-2123 du 23 septembre 2002 s'appliquent aux primes d'assurance émises à compter du 7 octobre 2002.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**